

N° 95

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1985.

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1986.

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 2951 et annexes, 2987 à 2992.

Loi de finances.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — *IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

Article premier.

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1986 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

I bis (nouveau). — A compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts, autres que les taxes parafiscales visées par le 4° de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 por-

tant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1985 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1985 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1986 pour les autres dispositions fiscales.

B. — Mesures fiscales.

a) *Impôt sur le revenu.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 51.300 F	0
De 51.300 F à 52.720 F	5
De 52.720 F à 58.800 F	10
De 58.800 F à 61.560 F	15
De 61.560 F à 78.880 F	20
De 78.880 F à 99.100 F	25
De 99.100 F à 119.900 F	30
De 119.900 F à 138.340 F	35
De 138.340 F à 230.500 F	40
De 230.500 F à 317.020 F	45
De 317.020 F à 374.980 F	50
De 374.980 F à 426.560 F	55
De 426.560 F à 483.480 F	60
Au-delà de 483.480 F	65

II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 10.520 F.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 16.190 F.

IV. — A l'article 154 *ter* du même code, la somme de 4.310 F est remplacée par la somme de 5.000 F.

V. — La limite fixée au cinquième alinéa du *a* du 5 de l'article 158 du même code est portée à 192.200 F.

VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu sont réduites de 8 % lorsque leur montant n'excède pas 22.730 F et de 3 % lorsque leur montant est compris entre

28.410 F et 34.091 F ; elles font l'objet d'une réduction égale à quatre fois la différence entre 1.420 F et 4,25 % de leur montant, lorsque celui-ci est compris entre 22.730 F et 28.411 F.

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1° de l'article 1664 et à l'article 1681 B du même code sont réduits de 3 %.

VII (*nouveau*). — Le tarif prévu à l'article 910-1 du code général des impôts est porté à 10 F à compter du 15 janvier 1986.

b) *Mesures relatives aux entreprises.*

Art. 3.

I. — Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 50 % fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 45 % dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale.

II. — Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas

effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

III. — Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 10 % du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 10 % du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe II.

IV. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

V. — Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 %.

La liquidation de l'impôt prévu par le 2° de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 %. En

cas d'application des dispositions du paragraphe I, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

VI. — Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes III et V.

Art. 4.

Le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé, soit au cours de l'exercice déficitaire, soit au cours de ce dernier et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre des trois exercices précédant l'exercice déficitaire. »

Art. 5.

I. — a) Sauf option contraire, les dispositions du 1° de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés dont les associés répondent aux définitions des 4° et 5° de l'article 8 du même code.

b) Cet article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« 4° de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ;

« 5° de l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. »

II. — L'article 1452 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8. »

III. — L'article 154 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter*. »

IV. — Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée à associé unique donnent lieu à un droit d'enregistrement de 4,80 % dans les conditions prévues au 2° de l'article 726 du même code.

V (*nouveau*). — Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les

conditions du 5° de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 %.

Art. 5 bis (nouveau).

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions de l'article 221 *bis* du code général des impôts sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.

Art. 6.

La limite de 35.000 F prévue au 4° de l'article 39 du code général des impôts est portée à 50.000 F pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 7.

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est reconduit pour 1986 ; à cette fin, les années 1983, 1984 et 1985 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1984, 1985 et 1986.

Art. 8.

I. — L'article 223 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 *nonies*. — Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* au titre de la même période et dans les mêmes proportions. »

II. — Le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du même code s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à son article 53 A ou du bénéfice fixé sur la base des renseignements fournis en application de son article 302 *sexies*. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

c) *Mesures de simplification et d'actualisation.*

Art. 9.

I. — Le seuil de 1.000 F de loyers annuels prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 1.500 F. Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1985.

Les droits de timbre prévus au b. de l'article 947 et aux articles 958 et 962 du même code sont supprimés.

II. — Le troisième alinéa du 1° de l'article 170 du code général des impôts est abrogé.

La contribution de 1 % sur les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles instituée par le 1° du paragraphe V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacée par une majoration équivalente du prélèvement prévu à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts.

Art. 10.

I. — Les sommes de 500 F et 1.000 F mentionnées au paragraphe II de l'article 219 *bis* du code général des impôts sont portées respectivement à 1.000 F et à 2.000 F.

II. — Le 6° de l'article 1929 *quater* du même code est ainsi rédigé :

« 6° Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. »

III. — Au 1° de l'article 1664 du même code, la somme de 1.000 F est portée à 1.300 F.

d) *Mesures sectorielles et mesures diverses.*

Art. 11.

I. — Sont applicables aux entreprises créées en 1986 :

— les dispositions du troisième alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts ;

— les dispositions du paragraphe I de l'article 209 A *bis* du même code.

II. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HB et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

Celles des articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HB s'appliquent également à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 273 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

IV. — Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1986.

V (*nouveau*). — Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du même code sont reconduites pour 1986.

Art. 12.

I. — Le 2° de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 *terdecies* A, au taux de 4 % ; toutefois, ce taux est fixé à 3,15 % dans les départements de la Corse.

« Il est fixé à 2 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion. »

II. — Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour l'exercice 1986.

III. — Les deux premiers alinéas de l'article 564 *nonies* du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. »

Art. 13.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

1° à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, et aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audio-

visuelle et à l'article premier de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

2° aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres.

Art. 13 bis (nouveau).

I. — A l'article 1679 A du code général des impôts, la somme de 4.500 F est substituée à la somme de 3.000 F.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont ainsi modifiés :

(En francs.)

Tarif ancien	Tarif nouveau
65	70
390	410
580	610
1.160	1.220

Art. 14.

I. — Le seuil prévu à l'article 885 A du code général des impôts est porté à 3.600.000 F.

Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est ainsi modifié :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 3.600.000 F	0
Comprise entre 3.600.000 F et 6.000.000 F	0,5
Comprise entre 6.000.000 F et 11.900.000 F	1
Comprise entre 11.900.000 F et 20.600.000 F	1,5
Supérieure à 20.600.000 F	2

II. — La majoration conjoncturelle de 8 % instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1986.

Art. 14 bis (nouveau).

I. — Le tarif du droit de fabrication prévu au 2° du paragraphe II de l'article 406 A du code général des impôts est fixé à 395 F pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret.

II. — Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du même code sont portés respectivement de 28 F à 30 F, de 56 F à 60 F et de 112 F à 120 F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est majoré de 25 F à 30 F.

III. — Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du même code sont portés de 3 F à 3,5 F.

IV. — Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu au paragraphe I de l'article 967 du même code est porté de 60 F à 65 F.

V. — Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1986.

Art. 15.

La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1986, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Art. 16.

I. — Le 4. de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1986, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet le 15 avril ; en ce qui concerne le fioul domestique, il prend effet pendant la première quinzaine d'avril. »

II. — Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1986, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27.10.C.II.c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	27,95

Art. 17.

I. — Au n° 27.11 du tarif visé au tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes, il est ajouté la ligne suivante :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27.11	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,95

II. — Le même article 265 du code des douanes est complété par un 3. ainsi rédigé :

« 3. Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowattheures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400.000 kilowattheures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400.000 kilowattheures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

« Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation. »

Art. 18.

L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et instituant une majoration de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, est abrogée.

Art. 18 bis (nouveau).

Au paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le taux de majoration applicable aux salaires de l'année précédente, fixé à 5 % pour 1985, est remplacé par un taux de 3,4 % pour 1986.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1986.

Art. 20.

Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,743	0,670
Huiles d'arachide et de maïs	0,670	0,611
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,342	0,313
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine) ..	0,583	0,511
Huiles de coprah et de palmiste	0,446	»
Huile de palme et huile de baleine	0,408	»

Art. 21.

L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 36. — I. — Il est institué une taxe assise :

« 1. sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

« 2. sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de la même loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

« II. — Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissé par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. La société visée à l'article 42 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

« III. — 1. Les tarifs de la taxe visée au paragraphe I et du prélèvement visé au paragraphe II du présent article sont identiques.

« De 1.000.001 F à 5.000.000 F d'encaissement mensuel (hors taxe sur la valeur ajoutée), le tarif est établi par le tableau suivant :

(En francs.)

Montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée)	Montant de la taxe ou du prélèvement
De 1.000.001 à 2.000.000	24.000
De 2.000.001 à 3.000.000	73.000
De 3.000.001 à 4.000.000	146.000
De 4.000.001 à 5.000.000	220.000

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 5 millions de francs, le montant de la taxe ou du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 220.000 F, 55.000 F pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 1 million de francs.

« 2. Pour 1986, les chiffres de 20.000 F, 45.000 F, 60.000 F, 120.000 F et 180.000 F sont respectivement substitués aux chiffres de 24.000 F, 55.000 F, 73.000 F, 146.000 F et 220.000 F figurant au 1 ci-dessus.

« IV. — La taxe et le prélèvement sont exigibles lors de l'encaissement.

« La taxe et le prélèvement sont établis et recouvrés par le centre national de la cinématographie. Ils doivent lui être versés dans le mois suivant la date d'exigibilité ; à défaut, le montant des taxes ou des prélèvements exigibles est majoré de 10 % et de 1 % par mois supplémentaire de retard.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe visée au paragraphe I et des sociétés nationales de programme visées au paragraphe II.

« V. — Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 22.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Le produit de ce prélèvement est inscrit en recettes du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport ». »

II. — A la première phrase de l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), les mots : « pour financer l'aide au sport de masse » sont supprimés.

III. — L'article 1621 *bis* C du code général des impôts est abrogé.

Art. 23.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,785 % en 1986.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 24.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1986 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 25.

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originale
65.102,6	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37.160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15.591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938. -
6.846,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.987,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1966, 1967 et 1968.
202,2	Années 1969 et 1970.
170	Années 1971, 1972 et 1973.
105,8	Année 1974.
95,1	Année 1975.
78,3	Années 1976 et 1977.
65,5	Année 1978.
51	Année 1979.
34	Année 1980.
18,9	Année 1981.
10,1	Année 1982.
4,8	Année 1983.
1,7	Année 1984.

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2.441 %
Article 9	179 fois
Article 11	2.867 %
Article 12	2.441 %

III. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4.021 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23.542 F. »

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (%)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
65.102,6	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37.160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15.591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.846,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.987,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1966, 1967 et 1968.
209,9	Années 1969 et 1970.
176,9	Années 1971, 1972 et 1973.
111,6	Année 1974.
100,1	Année 1975.
82,9	Années 1976 et 1977.
69,7	Année 1978.
54,9	Année 1979.
37,4	Année 1980.
21,9	Année 1981.
13	Année 1982.
7,5	Année 1983.
2,9	Année 1984.

V. — Dans les articles premier, 3, 4 bis et 4 ter de ladite loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée, la date du 1^{er} janvier 1984 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1985.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpé-

elles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1985.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1985 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

IX. — Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances, y compris celles qui résultent de l'application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, et les majorations dont le service incombe au fonds de garantie prévu à l'article L. 420-1 du code des assurances sont financées par le fonds de revalorisation des rentes alimenté par une contribution... (*le reste sans changement.*) »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 26.

I. — Pour 1986, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	996.955
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts ..	107.400
Ressources nettes	889.555
Comptes d'affectation spéciale	11.944
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	901.499
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	1.598
Journaux officiels	459
Légion d'honneur	111
Ordre de la libération	4
Monnaies et médailles	696
Navigation aérienne	1.941
Postes et télécommunications	179.388
Prestations sociales agricoles	65.059
Totaux des budgets annexes	249.256
Solde des charges définitives de l'Etat (A)

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes ..	864.445					
à déduire : Rem- boursements et dégrèvements d'impôts	107.400					
Dépenses nettes ...	757.045	78.399	195.276	1.030.720		
.....	10.487	1.275	11.762		
.....	767.532	79.674	195.276	1.042.482		
.....	1.542	56	1.598		
.....	444	15	459		
.....	94	17	111		
.....	4	4		
.....	682	14	696		
.....	1.402	539	1.941		
.....	124.410	54.978	179.388		
.....	65.059	65.059		
.....	193.637	55.619	249.256		
.....						
.....						— 140.983

		Ressources
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale		116
Comptes de prêts :		
	Ressources	Charges
	—	—
Fonds de développement économique et social	1.987	1.680
Autres prêts	824	5.990
	<hr/>	
	2.811	7.670
Totaux des comptes de prêts		2.811
Comptes d'avances		176.015
Comptes de commerce (charge nette)		»
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		»
Totaux (B)		<hr/> 178.942
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)		
Solde général (A + B)		

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafonds des charges à caractère temporaire	Solde
.....					275	
.....					7.670	
.....					176.283	
.....					— 26	
.....					— 600	
.....					— 366	
.....					183.236	
.....						— 4.294
.....						— 145.277

II. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1986, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1986, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1986

A. — *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — **Budget général.**

Art. 27.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 1.069.269.005.727 F.

Art. 28.

Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	50.000.000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	219.680.000 F
Titre III « Moyens des services »	9.967.663.756 F
Titre IV « Interventions publiques »	<u>2.044.643.426 F</u>
Total ...	<u>12.281.987.182 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 29.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	22.236.478.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	48.933.128.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	<u>18.000.000 F</u>
Total	<u>71.187.606.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	15.450.589.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	18.157.647.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	<u>10.800.000 F</u>
Total ...	<u>33.619.036.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 30.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.739.200.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3.274.357.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 31.

I. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	84.707.700.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».	<u>292.300.000 F</u>
Total ..	<u>85.000.000.000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	19.463.574.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	<u>211.500.000 F</u>
Total ..	<u>19.675.074.000 F</u>

Art. 32.

Les ministres sont autorisés à engager en 1986, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1987, des dépenses se montant à la somme totale de 256.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 222.927.209.231 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1.585.099.414 F
Journaux officiels	434.052.444 F
Légion d'honneur	95.846.827 F
Ordre de la libération	3.352.965 F
Monnaies et médailles	556.254.268 F
Navigation aérienne	1.557.517.000 F
Postes et télécommunications ..	155.426.624.732 F
Prestations sociales agricoles ..	63.268.461.581 F
Total ..	<u>222.927.209.231 F</u>

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 42.906.071.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	52.390.000 F
Journaux officiels	15.100.000 F
Légion d'honneur	21.500.000 F
Monnaies et médailles	17.081.000 F
Navigation aérienne	410.000.000 F
Postes et télécommunications ..	42.390.000.000 F
Total ..	42.906.071.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 26.329.167.679 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	12.450.586 F
Journaux officiels	25.455.126 F
Légion d'honneur	15.268.511 F
Ordre de la libération	186.289 F
Monnaies et médailles	139.635.166 F
Navigation aérienne	383.848.484 F
Postes et télécommunications ..	23.961.785.098 F
Prestations sociales agricoles ..	1.790.538.419 F
Total ..	26.329.167.679 F

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 35.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 11.172.965.620 F.

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.269.500.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 588.370.000 F ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	158.970.000 F
— dépenses civiles en capital	<u>429.400.000 F</u>
Total	<u>588.370.000 F</u>

Art. 37.

L'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), est ainsi modifié :

« Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace :

« En recettes :

« — le produit du prélèvement sur les enjeux du jeu autorisé par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé loto sportif ;

« — le produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national, institué par l'article 41 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 ;

« — la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« — l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« — le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

« — les recettes diverses ou accidentelles.

« En dépenses :

« — les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

- « — les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;
- « — les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;
- « — les frais de gestion ;
- « — les restitutions de sommes indûment perçues ;
- « — les dépenses diverses ou accidentelles ;
- « — les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;
- « — les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;
- « — les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport. »

Art. 38.

L'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« *Article 61.* — L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » devient « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

« Ce compte comporte deux sections :

« La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du paragraphe III de l'article 11 de la loi

de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 sont portés en recettes de cette première section dans la limite de 27 % de leur produit.

« La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. Elle retrace, en recettes, la taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 dans la limite de 73 % de leur produit, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, la contribution de l'Etat et les recettes diverses ou accidentelles. Elle retrace, en dépenses, les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, les frais de gestion du compte et les dépenses diverses ou accidentelles.

« L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels » est confiée au centre national de la cinématographie.

« Pour l'année 1986, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 est réparti dans les proportions ci-après :

« première section (soutien financier de l'industrie cinématographique)	34 %
« deuxième section (soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels)	66 %

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. »

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 39.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234.887.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.060.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4.530.000.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 175.900.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 4.884.000.000 F.

Art. 40.

Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 197.000.000 F et à 40.000.000 F.

Art. 41.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100.000.000 F.

II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 250.000.000 F.

Art. 42.

Le compte spécial du Trésor intitulé « Union des groupements d'achats publics », ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos à la date du 31 décembre 1985.

Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à l'établissement public visé à l'article premier du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics.

Art. 43.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 383.000.000 F.

Art. 44.

Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2.790.000.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 45.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1986, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 46.

Est fixée, pour 1986, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 47.

Est fixée pour 1986, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 48.

Est fixée, pour 1986, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 49.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France,

prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1986 aux montants suivants en autorisations de programme :

— Etat	221,5 millions de francs
— Région d'Ile-de-France	311,5 millions de francs

Art. 50.

Est approuvée pour l'exercice 1986 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissement de 7.498 millions de francs, hors T.V.A.

	En millions de francs
Télédiffusion de France	356
Radio France	1.841
Télévision française 1	877,7
Antenne 2	894,5
France-régions 3	2.345,3
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer	553,1
Société française de production et de création audiovisuelles	86,8
Institut national de la communication audio- visuelle	181
Radio France Internationale	347,6
France Média International	15
Total	<u>7.498</u>

Est approuvé pour l'exercice 1986 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant de 3.302 millions de francs, hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Mesures de simplification.

Art. 51.

I. — Au paragraphe I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts, les chiffres : « 1.800.000 F » et « 540.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres : 3.000.000 F » et « 900.000 F ».

II. — La dernière phrase du même paragraphe I est ainsi rédigée :

« Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. »

Art. 52.

I. — L'article 1681 B du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des cotisations dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

« S'il estime que l'impôt exigible différera d'au moins 10 % de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

« Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 mai de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

« Lorsqu'il apparaît que le montant de l'impôt est supérieur de plus de 10 % au montant de l'impôt présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10 % lui est appliquée sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 1681 C du même code, la date du 31 octobre est substituée à celle du 30 septembre.

III. — La dernière phrase du paragraphe II de l'article 1762 A du même code est ainsi rédigée : « Il doit acquitter une majoration égale à 3 % de la somme affectée par ce deuxième retard. »

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 53.

Au 1 de l'article 187 du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1965 », sont insérés les mots : « ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2^o de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1986 ; ».

Art. 54.

I. — A compter du 1^{er} avril 1986, le troisième alinéa du 1 de l'article 438 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que pour les boissons aromatisées à base de raisin ou de pommes définies par décret et ne titrant pas plus de 7 % volume en alcool acquis et 11,5 % volume en alcool acquis et en puissance. »

II. — Au 3^o du paragraphe I de l'article 403 du même code, après les mots : « à base de vin », sont insérés les mots : « de cidre ou de poiré, ».

III. — Les articles 346, 453 et le deuxième alinéa de l'article 620 du même code sont abrogés.

IV. — Les factures-acquits et les factures laissez-passer peuvent tenir lieu de titres de mouvements, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 445 du même code.

V. — a) A l'article 497 du même code, les mots : « peut avoir lieu à toute époque de l'année » sont rem-

placés par les mots : « doit être adressé à l'administration fiscale ».

b) La dernière phrase du même article 497 est supprimée.

VI. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 417 *bis* du même code sont supprimées.

Art. 55.

I. — L'article 302 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 *octies*. — Quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois, est tenu de se faire connaître à l'administration fiscale et de déposer une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont il est redevable. Le récépissé qui lui est délivré en contrepartie doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires et magistrats désignés à l'article L. 225 du livre des procédures fiscales. »

II. — L'article 1788 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1788. — Les infractions à l'article 302 *octies* sont passibles d'une amende fiscale de 2.000 F.

« Le paiement de l'amende est assuré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sûretés qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

III. — Les articles 1649 *quater*, 1724 *bis* et 1755 *bis* du même code sont abrogés.

b) *Mesures d'harmonisation et de normalisation.*

Art. 56.

A compter du 1^{er} juillet 1986, les réductions et abattements sur le chiffre d'affaires prévus par les articles 266, paragraphe 1 *ter*, alinéa *b*, et paragraphe 3, 268 *ter*, paragraphe II, 297, 298 *septies*, 1^o, et 298 *terdecies* A du code général des impôts, sont supprimés.

Les nouveaux taux sont ceux qui résultaient de ces réductions et abattements, arrondis à la deuxième décimale par défaut ; ils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 57.

L'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal. »

Art. 57 bis (nouveau).

Le paragraphe III de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :
« A compter du 1^{er} janvier 1986, le montant est fixé à 180 F. »

B. — AUTRES MESURES

ANCIENS COMBATTANTS

Art. 58.

Au premier alinéa de l'article L. 8 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 223 brut (ancien indice net 194) est substitué au 1^{er} février 1986 à l'ancien indice net 192 (indice brut 217).

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Art. 59.

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais des chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 390 F.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Art. 60.

La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1986, à 900 millions de francs.

La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ; elle est versée avant le 15 juillet 1986.

Art. 61.

I. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1608 du code général des impôts au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine est fixé à 45 millions de francs.

II. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1609 du code général des impôts au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine est fixé à 60 millions de francs.

ÉDUCATION NATIONALE

Art. 62.

Les personnels en service au lycée d'enseignement professionnel privé « Les Houillères de Blanzly » à Montceau-les-Mines, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Usinor à Terville, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Sollac à Florange et les maîtres en service à l'école primaire « Les Marronniers » à Draguignan (Var), établissements intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifieront au 1^{er} janvier 1986 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés, puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

JUSTICE

Art. 63.

A compter du 1^{er} janvier 1986, le calcul de la pension de retraite, ainsi que les retenues pour pension des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

Pour permettre la prise en compte progressive dans la pension des fonctionnaires susvisés de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 mentionné ci-dessus sera majorée de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 1986, de 2 % à compter du 1^{er} janvier 1991 et de 2,2 % à compter du 1^{er} janvier 1995.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette prime est différée jusqu'à l'âge de soixante ans ou, si les emplois sont rangés dans la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sauf pour les fonctionnaires qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, s'agissant des personnels socio-éducatifs, seules les années de service accomplies à l'adminis-

tration pénitentiaire entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} janvier 2000. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1986 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Art. 64.

Les plafonds de ressources mensuelles prévus à l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office sont portés respectivement à 3.465 F et à 5.250 F.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Art. 65.

..... Retiré

SANTÉ ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Art. 66.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires est complété par la phrase suivante :

« La compensation opérée à compter de l'année 1985 entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés. »

Art. 67.

A compter du 1^{er} janvier 1986, les régimes de base d'assurance maladie remboursent les dépenses de lutte contre les maladies mentales exposées au titre de l'article L. 326 du code de la santé publique.

Ces dépenses sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les modalités d'application du présent article et prévoit le versement d'acomptes.

Art. 68.

Le *b* de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est abrogé. L'Etat cesse d'être représenté dans les conseils d'administration des sections locales de la sécurité sociale des étudiants.

Art. 69

L'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale et le premier alinéa du I de l'article 43 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, sont abrogés.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 70.

..... Supprimé

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Art. 71.

I. — Le taux de 0,9 % figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,77 %.

Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1986 à raison des salaires payés en 1985.

II. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit d'une contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ; le taux de cette contribution, assise sur la totalité des salaires et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale, est fixé à 0,13 % ; »

III. — Les dispositions du II ci-dessus sont applicables aux rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} janvier 1986.

Art. 72 (nouveau).

I. — Après le 3^o de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 précitée, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail. »

II. — L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des bénéficiaires visés au 4^o de l'article 2, le mode de calcul défini aux deux alinéas précédents prend en compte un coefficient spécifique défini par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 novembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXES

ÉTAT A

(Art. 26 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 26 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

I. — BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1986
	A. — Recettes fiscales.	
	1. — PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
01	Impôt sur le revenu	210.517.000
11	Taxe sur les salaires	26.250.000
	Total	404.122.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1986
2. — PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils	5.549.000
33	Taxe de publicité foncière	355.000
Total		46.964.000
3. — PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique	3.002.000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension ...	991.000
46	Contrats de transport	397.000
Total		9.035.000
4. — DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1986
	5. — PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
	6. — PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
84	Droits de fabrication sur les alcools	286.000
	Total	26.490.000
	7. — PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
	Récapitulation de la partie A.	
	1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées ..	404.122.000
	2. — Produit de l'enregistrement	46.964.000
	3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	9.035.000
	4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes .	102.946.000
	5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	470.894.000
	6. — Produit des contributions indirectes	26.490.000
	7. — Produit des autres taxes indirectes	1.846.000
	Total pour la partie A	1.062.297.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1986
	B. — Recettes non fiscales.	
	1. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
	2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
	3. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
	4. — INTÉRÊTS DES AVANCES DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
	5. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
	6. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
	7. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
	8. — DIVERS	
	C. — Fonds de concours et recettes assimilées.	

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluation pour 1986
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.	
.....
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.	
.....
Récapitulation générale.	
A. — Recettes fiscales :	
1. — Produit des impôts directs et taxes assimilées ..	404.122.000
2. — Produit de l'enregistrement	46.964.000
3. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	9.035.000
4. — Droits d'importation, taxe intérieure sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes ..	102.946.000
5. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	470.894.000
6. — Produit des contributions indirectes	26.490.000
7. — Produit des autres taxes indirectes	1.846.000
Total pour la partie A	<u>1.062.297.000</u>
B. — Recettes non fiscales :	
1. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier	14.750.000
2. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	2.315.200

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1986

(En milliers de francs.)

Désignation des recettes	Evaluations pour 1986
3. — Taxes, redevances et recettes assimilées	11.730.030
4. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	8.498.900
5. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	15.371.900
6. — Recettes provenant de l'extérieur	2.890.000
7. — Opérations entre administrations et services publics	2.470.550
8. — Divers	5.719.500
Total pour la partie B	63.746.080
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire
Total A à C	1.126.043.080
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	— 86.427.730
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	— 42.660.000
Total général	996.955.350

II. — BUDGETS ANNEXES

.....

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

.....

IV. — COMPTES DE PRÊTS

.....

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

.....

ÉTAT
(Article 28 du
RÉPARTITION, PAR TI
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES
(Mesures

Ministères ou services	Titre I
Agriculture	
Anciens combattants	
Commerce, artisanat et tourisme	
I. — <i>Commerce et artisanat</i>	
II. — <i>Tourisme</i>	
Culture	
Départements et territoires d'outre-mer	
Economie, finances et budget :	
I. — Charges communes	50.000.000
II. — Services financiers	
Education nationale	
I. — <i>Enseignement scolaire</i>	
II. — <i>Enseignement universitaire</i>	
Environnement	
Intérieur et décentralisation	
Jeunesse et sports	
Justice	
Mer	
Plan et aménagement du territoire	
I. — <i>Commissariat général du Plan</i>	
II. — <i>Aménagement du territoire</i>	
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	
Redéploiement industriel	
Recherche et technologie	

En

projet de loi.)

**TRE ET PAR MINISTÈRE,
ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
nouvelles.)**

(En francs.)

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
	— 106.085.844	1.123.205.382	1.017.119.538
	— 2.815.470	663.062.000	660.246.530
	9.832.336	42.829.246	52.661.582
	2.427.445	35.104.246	37.531.691
	7.404.891	7.725.000	15.129.891
	61.898.320	— 195.327.000	— 133.428.680
	— 7.551.032	— 10.705.324	— 18.256.356
219.680.000	6.202.824.870	— 15.147.539.000	— 8.675.034.130
	400.937.243	14.883.267	415.820.510
	— 1.197.772.358	329.555.196	— 868.217.162
	— 1.225.692.170	560.113.812	— 665.578.358
	27.919.812	— 230.558.616	— 202.638.804
	33.580.307	738.881	34.319.188
	2.096.170.793	2.509.214.844	4.605.385.637
	99.366.614	— 60.460.692	38.905.922
	229.330.673	163.190.000	392.520.673
	— 4.153.253	— 156.818.757	— 160.972.010
	2.132.756	84.018.734	86.151.490
	1.067.131	70.210.334	71.277.465
	1.065.625	13.808.400	14.874.025
	65.306.005		65.306.005
		397.139.856	397.139.856
	1.513.089.726	146.865.895	1.659.955.621

Ministères ou services	Titre I
Relations extérieures :	
I. — Services diplomatiques et généraux	
II. — Coopération et développement	
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. — Services généraux	
Santé et solidarité nationale	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux	
II. — Secrétariat général de la défense nationale	
III. — Conseil économique et social	
Travail, emploi et formation professionnelle	
Urbanisme, logement et transports	
I. — <i>Urbanisme et logement</i>	
II. — <i>Transports</i>	
1. <i>Section commune</i>	
2. <i>Aviation civil</i>	
3. <i>Transports intérieurs</i>	
4. <i>Météorologie</i>	
Totaux pour l'état B	50.000.000

Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
	155.707.382	140.284.751	295.992.133
	2.641.438	65.734.344	68.375.782
	25.848.982		25.848.982
	6.846.700	6.056.702.555	6.063.549.255
	162.238.951	— 10.613.858.348	— 10.451.619.397
	1.136.071		1.136.071
	777.739		777.739
	246.899.112	15.993.390.583	16.240.289.695
	— 30.524.305	498.537.013	468.012.708
	110.585.638	1.332.821.843	1.443.407.481
	— 141.109.943	— 834.284.830	— 975.394.773
	2.269.625	— 6.940.000	— 4.670.375
	— 192.386.288	— 50.082.694	— 242.468.982
	19.838.930	— 777.262.136	— 757.423.206
	29.167.790		29.167.790
219.680.000	9.967.663.756	2.044.643.426	12.281.987.182

ÉTAT
(Article 29)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES
DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES**
(Mesures)

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Agriculture	125.490	50.800
Commerce, artisanat et tourisme	15.800	12.932
I. — <i>Commerce et artisanat</i>	»	»
II. — <i>Tourisme</i>	15.800	12.932
Culture	1.041.800	239.435
Départements et territoires d'outre-mer	44.613	20.491
Economie, finances et budget :		
I. — Charges communes	1.144.000	666.000
II. — Services financiers	348.290	108.736
Education nationale	1.386.489	1.024.941
I. — <i>Enseignement scolaire</i>	911.539	751.993
II. — <i>Enseignement universitaire</i>	474.950	272.948
Environnement	73.055	28.337
Intérieur et décentralisation	1.046.803	476.130
Jeunesse et sports	73.055	34.822
Justice	789.252	294.687
Mer	182.890	67.580
Plan et aménagement du territoire	71.500	23.920
I. — <i>Commissariat général du plan</i>	»	»
II. — <i>Aménagement du territoire</i>	71.500	23.920
Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs	88.775	49.055

C

du projet de loi.)

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

nouvelles.)

(En milliers de francs)

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
1.325.770	397.401			1.451.260	448.201
82.500	51.820			98.300	64.752
51.200	28.500			51.200	28.500
31.300	23.320			47.100	36.252
3.153.950	1.019.115			4.195.750	1.258.550
562.391	237.634			607.004	258.125
700.720	311.320			1.844.720	977.320
1.530	770			349.820	109.506
1.569.520	1.342.694			2.956.009	2.367.635
38.220	14.094			949.759	766.087
1.531.300	1.328.600			2.006.250	1.601.548
340.345	145.966			413.400	174.303
7.347.226	2.899.067			8.394.029	3.375.197
83.002	29.050			156.057	63.872
62.128	19.696			851.380	314.383
245.463	70.159			428.353	137.739
2.367.177	686.460			2.438.677	710.380
12.900	5.160			12.900	5.160
2.354.277	681.300			2.425.777	705.220
»	»			88.775	49.055

Ministères ou services	Titre V	
	A.P.	C.P.
Redéploiement industriel	8.318.000	8.309.392
Recherche et technologie	20.800	10.400
Relations extérieures :		
I. — Services diplomatiques et généraux	224.892	114.980
II. — Coopération et développement	13.442	6.721
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. — Services généraux	51.645	11.470
Santé et solidarité nationale	36.060	24.300
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	9.826	4.410
II. — Secrétariat général de la défense nationale ..	26.278	15.597
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»
Urbanisme, logement et transports	7.103.723	3.855.453
I. — <i>Urbanisme et logement</i>	328.554	117.216
II. — <i>Transports</i>	6.775.169	3.738.237
1. <i>Section commune</i>	55.200	17.917
2. <i>Aviation civile</i>	2.749.398	1.919.170
3. <i>Transports intérieurs</i>	3.863.658	1.737.740
4. <i>Météorologie</i>	106.913	63.410
Totaux pour l'état C	22.236.478	15.450.589

Titre VI		Titre VII		Total	
A.P.	C.P.	A.P.	C.P.	A.P.	C.P.
4.538.900	3.222.721			12.856.900	11.532.113
9.196.200	4.963.951			9.217.000	4.974.351
57.015	38.850			281.907	153.830
1.187.750	357.147			1.201.192	363.868
»	»			51.645	11.470
930.430	208.600			966.490	232.900
15.351	10.819			25.177	15.229
»	»			26.278	15.597
371.051	189.762			371.051	189.762
14.794.709	1.954.645	18.000	10.800	21.916.432	5.820.898
13.697.650	1.744.111	18.000	10.800	14.044.204	1.872.127
1.097.059	210.534			7.872.228	3.948.771
62.000	24.800			117.200	42.717
14.184	10.760			2.763.582	1.929.930
1.020.875	174.974			4.884.533	1.912.714
»	»			106.913	63.410
48.933.128	18.157.647	18.000	10.800	71.187.606	33.619.036

ETATS D, E, F et G

Se reporter aux documents annexés aux articles 32, 45, 46 et 47 du projet de loi, adoptés sans modification.

ÉTAT H

(Art. 48 du projet de loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 48 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU A REPORT DE CRÉDITS DE 1985-1986

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGET GÉNÉRAL
	Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi.
.....
	Agriculture.
.....
34-90	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
	Anciens combattants.
.....
34-90	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
	Commerce, artisanat et tourisme.
	I. Commerce et artisanat.
34-01	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	II. Tourisme.
34-90	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
	Culture.
.....
	Départements et territoires d'outre-mer.
	I. Section commune.
34-01	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-11	Services extérieurs, bureaux d'études et service militaire adapté. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	Economie, finances et budget.
	I. Charges communes.
.....
	II. Services financiers.
34-01	Administration centrale et corps de contrôle. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-11	Cour des comptes et cour de discipline budgétaire et finan- cière. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-31	Services extérieurs du Trésor. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-42	Direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
34-62	Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
34-71	Service des laboratoires. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-73	Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de déplacement.
...
34-83	Direction générale de la concurrence et de la consommation. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-88	Direction de la consommation et de la répression des fraudes. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
...
	Education nationale.
...
	Environnement.
34-01	Administration centrale. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-61	Services extérieurs. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
...
	Intérieur et décentralisation.
...
34-90	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
...
	Jeunesse et sports.
34-11	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
...

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	Justice.
34-01	Administration centrale et services extérieurs communs. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
34-11	Services judiciaires. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-21	Services pénitentiaires. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-31	Services de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
	Mer.
34-90	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
	Plan et aménagement du territoire.
	I. Commissariat général du Plan.
34-02	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
.....
	II. Aménagement du territoire.
34-01	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	Redéploiement industriel et recherche et technologie. — Services communs.
	<i>(Intitulé supprimé.)</i>
34-01	Administration centrale. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
34-61	Services extérieurs. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	Redéploiement industriel.
44-77	Fonds de développement du Nord - Pas-de-Calais. <i>(ligne nouvelle)</i>
	Relations extérieures.
	I. <i>Services diplomatiques et généraux.</i>
34-01	Administration centrale. — Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	II. <i>Coopération et développement.</i>
	Services du Premier ministre.
	I. <i>Services généraux.</i>
34-01	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	II. <i>Secrétariat général de la défense nationale.</i>
34-01	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	Urbanisme, logement et transports.
	I. <i>Urbanisme et logement.</i>
34-90	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	II. <i>Transports.</i>

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale.
62-03	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	Légion d'honneur.
	<i>(Intitulé supprimé.)</i>
62-02	Transports et déplacements. <i>(ligne supprimée)</i>
	Monnaies et médailles.
62-03	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	Postes et télécommunications.
	DÉPENSES MILITAIRES
	Défense.
	1. Section commune.
34-06	Frais de déplacement. <i>(ligne supprimée)</i>
	2. Section air.
	3. Section forces terrestres.
	4. Section marine.

Numéros des chapitres	Nature des dépenses
.....	5. Section gendarmerie. COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 novembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.